

PROPRIETE PAR ETAGE (PPE)

Joindre une copie du PV de la séance de PPE. En l'absence de ce document, l'administrateur certifiera par écrit que les présents travaux sont conformes aux dispositions du règlement de la PPE et qu'ils ne nécessitent par le vote de l'Assemblée des copropriétaires pour être autorisés.

Chavornay, le

Signature du représentant PPE (administrateur)

Signature du propriétaire

Chavornay, le

Signature(s) du(des) propriétaire(s) et/ou du mandataire

DECISION MUNICIPALE

Remarque(s) de la Municipalité :

Autorisation accordée / refusée le :

Le respect des lois cantonales et fédérales est réservé ; il incombe au propriétaire de s'informer et de les appliquer.

Les droits des tiers demeurent réservés, dispense d'enquête valable un an.

Emolument demandé: CHF

Le syndic :

Le secrétaire :

Copie : ECA, Place Bel-Air 3, 1401 Yverdon-les-Bains

Pièces à fournir en 1 exemplaire

- ✓ **Une copie du plan de situation cadastral à jour avec indication de la distance aux limites et report du projet en rouge (avec cotes)**
- ✓ **Une esquisse et une coupe (ou un prospectus) du projet avec les cotes.**
- ✓ **Tout document nécessaire à une bonne compréhension du projet.**

Les services techniques de la commune sont habilités à procéder au contrôle du chantier. En cas de non respect des directives ou règlements communaux et/ou cantonaux, les contrôles et interventions seront entièrement à votre charge.

DISPOSITIONS LEGALES (extraits)

Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)

Information importante pour tous les propriétaires de bâtiments construits avant 1991

Art. 103a Diagnostic amiante

En cas de travaux de démolition ou de transformation soumis à autorisation et portant sur des immeubles construits avant 1991, le requérant joint à sa demande un diagnostic de présence d'amiante pour l'ensemble du bâtiment, accompagné, si cette substance est présente et en fonction de sa quantité, de la localisation et de sa forme, d'un programme d'assainissement.

La municipalité veille à ce que le diagnostic et l'assainissement soient effectués conformément aux normes édictées en la matière par le département en charge des bâtiments de l'Etat.

Sous réserve de l'approbation du propriétaire (ou requérant), les résultats des diagnostics amiante sont rendus publics et actualisés sur Internet.

Art. 103 al. 1

Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé.

Art. 111

La Municipalité peut dispenser de l'enquête publique les projets de minime importance, notamment ceux qui sont mentionnés dans le règlement cantonal.

Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC)

Art. 72d Objets pouvant être dispensés d'enquête publique

La Municipalité peut dispenser de l'enquête publique notamment les objets mentionnés ci-dessous pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins :

- les constructions et installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle, telles que cabane, garage à deux voitures, place de stationnement pour trois voitures, chemin d'accès privé pour véhicules motorisés, piscine non couverte, clôture fixe ou mur de clôture, ouvrage lié à l'utilisation des énergies renouvelables et antenne réceptrice privée ou collective de petites dimensions ;
- les constructions et installations mobilières ou provisoires telles que tente, dépôt de matériel, stationnement de caravanes ou mobilhomes non utilisés pour une durée de 3 à 6 mois, non renouvelable ;
- les travaux de transformation de minime importance d'un bâtiment existant consistant en travaux de rénovation, d'agrandissement, de reconstruction, tels que la création d'un avant-toit, d'un balcon, d'une saillie, d'une isolation périphérique, d'une rampe d'accès ;
- les aménagements extérieurs tels que la modification de minime importance de la topographie d'un terrain ;
- les autres ouvrages de minime importance tels que les excavations et les travaux de terrassement.

La dispense de l'enquête publique n'est pas applicable aux demandes de permis de construire accompagnées de demandes de dérogation (loi, art. 85)

A l'exception des constructions de minime importance au sens de l'article 106 de la loi, les objets dispensés d'enquête publique sont élaborés par des architectes (loi, art. 107) ou des ingénieurs pour les plans particuliers relevant de leur spécialité (loi, art. 107a).

Règlement général sur les constructions et l'aménagement du territoire de la commune de Chavornay (RGCAT)

La construction et la transformation d'immeubles dans la commune de Chavornay sont soumises au règlement communal sur le plan des zones et la police des constructions.

Une autorisation écrite doit être demandées à la Municipalité, avec plans à l'appui, lors de toute transformation intérieure ou extérieure, de changement d'affectation des locaux, ainsi que toute modification de l'aspect extérieur des bâtiments.

VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.